

CA_Paris_01-07-2010_M

GAD: Le numéro de téléphone de son avocat communiqué par le revenu étant celui d'un fax, il appartenait aux policiers d'adresser un fax sur ce numéro pour avertir l'avocat

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 1^{er} JUILLET 2010 à 09 H 00

(n° 2 , 2 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 10/02818

Décision déferée : ordonnance du 29 juin 2010, à 11h43,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux,

Nous, Dominique Patte, conseillère à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assistée de Chantal Almagrida, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

M. [REDACTED] M. [REDACTED]
né le 22 avril 1975 à Kinshasa, de nationalité congolaise,

RETENU au centre de rétention du Mesnil-Amelot1,
assisté de Me Borhan Bouregghda, commis d'office, avocat au barreau de Paris,

INTIMÉ :

LE PRÉFET DE L'OISE
non comparant, avisé,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- Vu les arrêtés de reconduite à la frontière et de placement en rétention pris le 27 juin 2010 par le préfet de l'Oise à l'encontre de M. [REDACTED] M. [REDACTED], notifiés le même jour respectivement à 8h45 et 9h00 ;
- Vu l'appel interjeté le 30 juin 2010, à 11h29, par M. [REDACTED] M. [REDACTED] de l'ordonnance du 29 juin 2010 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux rejetant les moyens de nullité et ordonnant la prolongation pour une durée de quinze jours à compter du 29 juin 2010 à 9h00, soit jusqu'au 14 juillet 2010 à 9h00, de sa rétention au centre de rétention du Mesnil-Amelot, ou dans tout autre centre ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire ;
- Vu les observations de M. [REDACTED] M. [REDACTED], assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance et sa remise en liberté, reprenant les moyens de nullité soulevés devant le premier juge ;
- Vu les observations écrites du préfet de l'Oise tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

SUR QUOI,

M. [REDACTED] M. [REDACTED] fait notamment grief à l'ordonnance d'avoir rejeté le moyen de nullité tiré d'une violation de ses droits en garde à vue, alors que l'avocat avec qui il avait demandé à s'entretenir n'a pas été avisé, les services de gendarmerie étant pourtant en mesure de rechercher son numéro de téléphone.

Selon l'article 63-4 du code de procédure pénale, toute personne gardée à vue peut, dès le début de cette mesure, demander à s'entretenir avec un avocat qui doit être informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que, lors de la notification de ses droits en garde à vue le 26 juin 2010, M. [REDACTED] M. [REDACTED] a demandé à s'entretenir avec Me Fidèle Martoux, avocat à Paris au numéro suivant : 01.44.59.63.77. Le procès-verbal mentionne, sans que l'heure ne soit d'ailleurs précisée, que, malgré plusieurs tentatives, l'avocat désigné n'a pu être avisé, le numéro de téléphone indiqué correspondant à un fax, qu'avisé, M. [REDACTED] M. [REDACTED] a indiqué ne pas souhaiter faire appel à un avocat commis d'office.

L'information de l'avocat pouvant se faire par tous moyens, les services de gendarmerie, qui avaient manifestement un télécopieur à leur disposition, le rapport du Faed leur ayant été transmis par cette voie, étaient en mesure d'aviser l'avocat désigné par l'intéressé par télécopie. Ils n'ont dès lors pas accompli les diligences leur incombant en vertu de l'article précité, ce qui a nécessairement porté atteinte aux droits de M. [REDACTED] M. [REDACTED] et entache la procédure d'irrégularité.

Il convient dès lors, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens, d'infirmer l'ordonnance et de rejeter la requête du préfet.

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

REJETONS la requête du préfet de l'Oise,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de M. [REDACTED] M. [REDACTED],

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate au procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 1^{er} juillet 2010.

LA GREFFIÈRE,

LA PRÉSIDENTE,

REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS.

Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

L'intéressé

l'Avocat de l'intéressé



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef